



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 septembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 2

Absents : 4

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre et à 21 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 20 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Etaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Yvette BADOIL, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Patrick BOURGEOIS, M. Alain CAMPION, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Robert DESPLACÉ, M. Paul FERRE, M. Gilbert GROS, Mme Lysiane GUIRAL, M. Raphaël LAMURE, Mme Irène LECLERC, M. Bernard LITAUDON, Mme Muriel LUGA-GIRAUD, M. Jean-Michel LUX, Mme Sandrine MERAND, M. Guy MORILLON, M. Philippe PROST, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, M. Serge VARVIER, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN, M. Nicolas ZIELINSKI

Etaient absents : Mme Patricia CHMARA (pouvoir à M. Jean-Claude DESCHIZEAUX), M. Vincent GELAS, Mme Marielle THOMAS, M. Marc TATON (pouvoir à M. Patrick BOURGEOIS)

Secrétaire de séance : M. Thierry SEVES

N°2017/09/26/19 – Instauration d'une taxe de séjour intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-21, L2333-26 à L2333-39 et R2333-43 à R2333-54,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre »,

Sur propositions de la Commission Tourisme du 21 août 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 18 septembre 2017 et du bureau du 19 septembre 2017,

M. DESCHIZEAUX, Président, rappelle que la Communauté de Communes Val de Saône centre, étant compétente pour la promotion du tourisme et la gestion de l'Office de tourisme, peut instituer une taxe de séjour, dont les recettes sont affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et présentées dans un état annexe au compte administratif.

A ce jour, seule la commune de Montmerle-sur-Saône a institué une taxe de séjour. Selon l'article L5211-21 du CGCT, elle aura un délai de deux mois à compter du vote du conseil communautaire, pour s'opposer, si elle le souhaite, à l'application de la taxe de séjour intercommunale. A défaut, la taxe de séjour intercommunale s'appliquera sur les 15 communes du territoire.

Il est proposé d'instituer une taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018, selon un barème conforme à la réglementation.

Par ailleurs, conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de l'Ain a décidé la mise en place, depuis le 1^{er} octobre 2013, d'une taxe départementale additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les intercommunalités. Le produit de cette majoration est reversé au Département par la collectivité qui collecte la taxe de séjour.

L'article L2333-31 du CGCT fixe la liste exhaustive des exemptions au titre de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Selon l'article L324-1-1 du code du tourisme, « toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé », à l'aide du CERFA 14004*02, excepté lorsque le logement constitue sa résidence principale (occupée au moins 8 mois par an).

Selon la réglementation inscrite dans le CGCT, les logeurs, même non professionnels, ont l'obligation d'afficher le montant de la taxe de séjour et de la faire apparaître distinctement sur leurs factures. Ils tiennent un état comportant le nombre de personnes ayant logé dans leur établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, tenant compte des éventuelles exonérations et de leur motif.

Le versement de la taxe de séjour collectée par chaque hébergeur est réalisé par un chèque libellé à l'ordre du trésor public, accompagné de l'état susmentionné et doit être effectué aux dates fixées par la présente délibération.

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le président de l'EPCI peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés et avec une abstention (Mme Murel LUGA-GIRAUD),

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVSC	Taxe 10% CD01	TOTAL / nuitée
Palaces et tous autres établissements aux caractéristiques identiques...	0.70€	4€	4 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	3€	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	2.30€	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50€	1.50€	1€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30€	0.90€	0.60€	0.06€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.60€	0.40€	0.04€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€	0.02€	0.22 €

FIXE à 6 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

DIT que les locations proposées par des particuliers au sein de leur résidence sont assimilées par équivalence à des meublés de tourisme sans classement et propose donc de leur appliquer un tarif de **0.50 €**.

FIXE le calendrier de transmission des états de perception et de déclaration par les hébergeurs de la manière suivante :

- Avant le 20 avril de l'année en cours pour le premier trimestre (janvier à mars)
- Avant le 20 juillet de l'année en cours pour le second trimestre (avril à juin)
- Avant le 20 octobre de l'année en cours pour le troisième trimestre (juillet à septembre)
- Avant le 20 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre (octobre à décembre)

RAPPELLE que les exonérations prévues par la loi sont les suivantes :

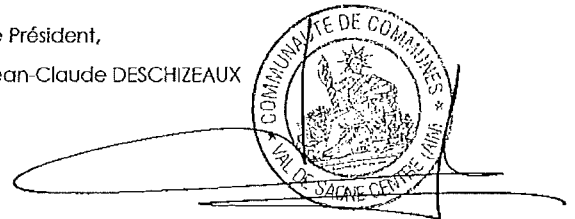
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 6€ par nuitée.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la commune de Montmerle-sur-Saône, qui perçoit actuellement une taxe de séjour communale.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 26 septembre 2017

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Certifié exécutoire copie tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication/et ou notification le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

27 SEP. 2017

27 SEP. 2017

